

Service Protection de Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É

**portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau
dans la rivière d'Ain, au lieu-dit « la Grange d'en Bas » sur le territoire de la commune de
SAINT-JEAN-DE-NIOST accordée à l'EARL « La Grange d'en Haut »**

Usage : irrigation agricole

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le courriel de la direction départementale des territoires à Monsieur Alexis GENIN, représentant l'EARL « la Grange d'en Haut », en date du 3 août 2023, lui demandant s'il souhaitait renouveler l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial et de prélever dans la rivière d'Ain sur la parcelle cadastrée section C numéro 7 sur la commune de SAINT-JEAN-DE-NIOST pour l'arrosage de terrains de culture qu'il exploite ;

Vu le courriel du 3 août 2023 par lequel Monsieur Alexis GENIN, représentant l'EARL « la Grange d'en Haut », en date du 3 août 2023, demande le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial et de prélever dans la rivière d'Ain sur la parcelle cadastrée section C numéro 7 sur la commune de SAINT-JEAN-DE-NIOST pour l'arrosage de terrains de culture qu'il exploite ;

Vu la décision en date du 5 octobre 2023 de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, relative aux conditions financières de l'occupation et du prélèvement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

L'EARL « La Grange d'en Haut », représentée par Monsieur Alexis GENIN, domiciliée à « La Grange d'en Haut » à SAINT-JEAN-DE-NIOST (01 800) – SIRET : 38892356700027 , est autorisée :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la rivière d'Ain, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après.

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de prise d'eau

L'ouvrage reste conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Il est situé :

- commune de prélèvement : SAINT-JEAN-DE-NIOST ;
- rive de la rivière d'Ain : rive droite ;
- parcelle concernée : section C numéro 7.

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation d'aspiration située sur le domaine public fluvial sur une longueur de 75 m formée d'un tuyau de 150 mm de diamètre,
- une pompe électrique pour un débit horaire maximum de 120 m³/h.

Pour l'exercice du droit de pêche visé à l'article L.435-6 du code de l'environnement, ces ouvrages ne doivent pas être accompagnés d'une clôture interdisant le passage des pêcheurs, des agents de sécurité ou de surveillance en matière de police. L'exercice de la pêche ne doit pas être impacté.

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'usage de l'ouvrage de prise d'eau

3.1 – Prélèvements

Irrigation : du 1^{er} mai au 31 août de chaque année.

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'irrigation ne peut dépasser 120 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé est de 125 000 m³, ce qui correspond à 1 042 h de pompage.

3.2 – Débit de crise

Le prélèvement doit toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 12 m³/s (débit réservé) ; dans le cas où le débit amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur à ce débit, le pompage est interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de la station hydrométrique de CHAZEY-SUR-AIN, à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal peut être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3.3 – Prescriptions générales

L'installation de prélèvement doit être équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence, ou pendant toute la période de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service protection et gestion de l'environnement), à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro de compteur sert d'identifiant.

Article 4 – Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais les terrains occupés ainsi que les installations, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 5 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour les milieux aquatiques et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut, en outre, être révoquée soit à la demande de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur département des territoires au titre de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages ou installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne peut intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui peuvent y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et doit, en conséquence, prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer son fonctionnement.

Le pétitionnaire doit, en outre, prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

Article 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2024.

Elle cesse de plein droit :

- à l'échéance des 5 ans, si l'autorisation n'est pas renouvelée,
- à la date d'entrée en vigueur de la réglementation sur la gestion collective des prélèvements d'eau, telle que prévue par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application.

Article 7 – Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins 3 mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande par écrit à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 – Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle vient à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Le demandeur est tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viennent à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il peut être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y est pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites est recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

Article 9 – Contrôle des installations

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et du partage des eaux.

En particulier le permissionnaire est tenu de se soumettre aux mesures générales et particulières prévues par le 1^o du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement, visant une menace ou les conséquences d'accident, sécheresse, inondation ou risque de pénurie, édictées conformément aux articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires, de la trésorerie générale ou de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10 – Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui sont valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 11 – Redevance pour occupation du domaine public fluvial

En raison de l'occupation du domaine public fluvial, en vertu des articles L. 2125-1 à L.2125-6 et R.2125-1 à R.2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain sur proposition du directeur départemental des territoires chargé de la conservation du domaine public fluvial.

L'EARL « La grange d'en Haut » verse chaque année une redevance de 198 €, payable d'avance, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.

Cette redevance est révisée chaque année en fonction des variations de l'Indice du Coût de la Construction (ICC) du 2^e trimestre publié par l'INSEE dans les conditions fixées par l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indice de base retenu est l'indice ICC du 2^e trimestre 2023, soit 2123.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et par application de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les redevances échues sont majorées d'un intérêt moratoire au taux légal.

Article 12 – Redevance pour prélèvement

En raison de l'occupation du domaine public fluvial, en vertu des articles L.2125-1 à L.2125-6 et R.2125-1 à R.2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain sur proposition du directeur départemental des territoires chargé de la conservation du domaine public fluvial.

L'EARL « La grange d'en haut » verse chaque année une redevance de 78 €, payable d'avance, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et par application de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les redevances échues sont majorées d'un intérêt moratoire au taux légal.

Article 13 – Pénalités

Le permissionnaire, sous peine d'amende et de démolition, ne peut rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

Article 14 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente supporte seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, informer les services administratifs de toute construction nouvelle prévue par le code général des impôts.

Article 15 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif de Lyon peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 – Publication

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché à la mairie du lieu d'occupation du domaine public pour une durée minimale d'un mois,
- mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant un an.

Article 18 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain notifie le présent arrêté au pétitionnaire, à savoir l'EARL « La Grange d'en Haut », représentée par Monsieur Alexis GENIN.

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-NIOST,
- au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Ain,
- à l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 19 octobre 2023

Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,

Signé : Jean ROYER